



Office  
des transports  
du Canada

Canadian  
Transportation  
Agency

**GUIDE RELATIF AUX DEMANDES DE  
PERMIS D'AFFRÈTEMENT**

**pour**

**Vols affrétés transfrontaliers de  
passagers non revendable d'un point situé  
au Canada**

**(VAPNOR)**

**Demande présentée en application du  
*Règlement sur les transports aériens (RTA)***



**octobre 2003**

# **I VOLS AFFRÉTÉS TRANSFRONTALIERS DE PASSAGERS NON REVENDBABLE D'UN POINT SITUÉ AU CANADA (VAPNOR)**

## **1) RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES :**

Partie IV, Articles 76 à 78 du *Règlement sur les transports aériens* (RTA)

Partie IV, Division I, Articles 79 à 86 du RTA

Partie IV, Division III, Articles 99 et 100 du RTA

Partie V, Division III, Articles 135.1 à 135.4 du RTA

## **2) DÉFINITION :**

**"Vol affrété transfrontalier de passagers non revendable"**  
**ou "VAPNOR"** Vol affrété aller ou aller-retour en provenance du Canada effectué entre le Canada et les États-Unis aux termes d'un contrat d'affrètement pour le transport de passagers passé entre un ou deux transporteurs aériens et un ou plusieurs affréteurs, selon lequel l'affréteur ou les affréteurs s'engagent à retenir toutes les places de l'aéronef destinées aux passagers et à ne pas les revendre.

## **3) LE TRANSPORTEUR AÉRIEN DOIT DÉTENIR :**

**Une licence internationale service à la demande:** valable pour l'exploitation de vols affrétés entre le Canada et les États-Unis

**Une assurance:** suffisante conformément aux dispositions de l'article 7 du RTA

**Un certificat d'exploitation:** qui doit correspondre au type d'aéronef qui servira pour ce vol (ce document est délivré par Transports Canada)

#### 4) RESTRICTIONS OPÉRATIONNELLES:

Il est interdit au transporteur aérien d'effectuer un VAPNOR ou une série de VAPNOR, à moins que:

- a) le coût du transport des passagers est payé par **au plus trois affréteurs** et n'est partagé, directement ou indirectement, par aucune autre personne; et
- b) nuls frais ni autre obligation financière ne sont imposés aux passagers comme condition de transport ou autrement pour le transport.

Les transporteurs exploitant des vols VAPNOR n'auront pas à obtenir de permis au préalable mais devront cependant se conformer à l'exigence du rapport après le fait.

#### 5) RAPPORT APRÈS LE FAIT:

Un transporteur licencié qui utilise des aéronefs ayant une MMHD de plus de 35 000 livres n'a pas besoin d'obtenir au préalable un permis de l'Office lorsqu'il effectue un vol affrété transfrontalier de passagers non revendable (VAPNOR) ou une série de vols affrétés transfrontaliers de passagers non revendable d'un point situé au Canada. Toutefois, le transporteur doit remettre à l'Office ou à son représentant autorisé, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport \* écrit sur le VAPNOR ou la série de VAPNOR effectués durant le mois précédent qui contient les renseignements suivants:

- a) le type d'aéronef et le nombre de places disponibles pour chaque vol affrété;
- b) les aéroports d'embarquement ou les points de départ et les aéroports de débarquement ou les points de destination de chaque vol affrété;

- c) les dates de départ et d'arrivée de chaque vol affrété; et
- d) le nombre de passagers pour chaque vol affrété.

\* En autant que les transporteurs soumettent l'État 2 auprès du Centre des Statistiques de l'Aviation (CSA), l'Office considère qu'ils se sont conformés à l'exigence du rapport après le fait. On peut obtenir un formulaire concernant l'État 2 en communiquant avec Francesca Thibault de la Section de la circulation aérienne, Centre des Statistiques de l'Aviation en composant le (819) 997-6173.

## II GÉNÉRAL

Coordonnées de la division des licences et affrètements:

- Le numéro du télécopieur de la division des affrètements de l'Office des transports du Canada est le 819-953-5572.
- Pour de plus amples informations concernant ce guide, vous pouvez communiquer avec un des [Chefs d'équipe](#).<sup>1</sup>
- La division des affrètements a également un service après les heures, lequel peut être utilisé en cas d'urgence le soir ou durant les fins de semaine et les jours fériés. Le numéro de téléphone est le 613-769-6274.

Le licencié doit contacter:

- Transports Canada pour se conformer aux normes de sécurité (demandes de renseignements généraux 613-990-2309);
- L'administration aéroportuaire locale pour obtenir l'autorisation d'exploiter à des heures précises ou d'utiliser toute installation aéroportuaire;

---

<sup>1</sup> <http://sage-geds.gc.ca/cgi-bin/direct500/fra/SFou%3dRACD-DARC%2cou%3dIRDB-DGRDI%2cou%3dCTA-OTC%2co%3dGC%2cc%3dCA?SV=Team%20Leader&SF=Titre&ST=d%e9butant%20par&x=y>

- L'Agence des services frontaliers du Canada concernant la disponibilité des services de dédouanement (demandes de renseignements généraux en français 204-983-3700 ou 506-636-5067.

**S'IL Y A DIVERGENCE ENTRE LE CONTENU DE CE DOCUMENT ET LE CONTENU DE LA *LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA* ET DU *RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS AÉRIENS*, LA *LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA* ET LE *RÈGLEMENT SUR LES TRANSPORTS AÉRIENS* PRÉVAUDRONT.**